

ARRETE MUNICIPAL n° A20250324-104

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Livraison de matériaux	
Date	Vendredi 28 mars 2025	
Lieu	52 et 54 avenue Carnot (RD 1089)	
Demandeur	Monsieur Alain DANNA	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 ; R.411-1 à R.411-9 et R.417-1 à R.417-8 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 19 mars 2025, présentée par Monsieur DANNA ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules à l'occasion de la livraison de matériaux, **52 et 54 avenue Carnot, vendredi 28 mars 2025 ;**

Arrête,

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux droits des n° 52 et n° 54 avenue Carnot (RD 1089), **vendredi 28 mars 2025 à partir de 12h00.**

Le véhicule de l'entreprise Bredèche est autorisé à stationner aux droits des emplacements réservés à cet effet.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite au droit de la livraison.

La signalisation indique aux piétons d'utiliser le trottoir situé aux travaux afin d'assurer la protection.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, et à Monsieur Alain DANNA, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 24 mars 2025.

Le Maire,
 Vice-Président du
 Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 24 MARS 2025

Notification le :